

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---+---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-158 du 29 Juin 1979

instituant une Commission Nationale
Béninoise pour l'UNESCO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
VU l'ordonnance n° 75-30 du 23 juin 1975, portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
VU le décret n° 63-121/PR/MENC du 20 mars 1963, portant institution d'une Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO ;
VU l'Acte d'adhésion de la République Populaire du Bénin à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) en date du 19 octobre 1960 ;
VU l'article VII de la Convention créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;
VU l'Arrêté n° 527/MENC/CAB portant création des Sections de la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO ;
VU la décision du Conseil des Ministres en sa séance du 16 novembre 1977 transformant le Secrétariat Général de la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO en une Direction Technique Centrale,,
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 1979,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 63-121/PR/MENC du 20 mars 1963, portant institution d'une Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO.

Article 2. - Conformément à l'article VII de l'Acte Constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), il est institué auprès du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré, une COMMISSION NATIONALE BENINOISE dénommée : "COMMISSION NATIONALE BENINOISE POUR L'UNESCO".

Article 3.- Le Siège de la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO est à Porto-Novo à "La Maison de l'UNESCO".

Article 4.- La Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO ci-après dénommée Commission Nationale Béninoise, a pour but :

a)- de donner son avis au Gouvernement sur les programmes et les activités de l'UNESCO ;

b)- d'établir une liaison efficace avec :

- les Ministères et les Organismes Nationaux Educatifs, Scientifiques et Culturels ;
- le Secrétariat de l'UNESCO ;
- les Commissions Nationales des Etats Membres ;
- les groupements culturels internationaux ;

c)- de veiller sur le plan national à l'exécution des programmes et des décisions de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

d)- de stimuler les activités culturelles du pays ;

e)- de faire connaître à l'opinion publique par les moyens appropriés les buts et les activités de l'UNESCO dont l'objet est de servir la paix et la sécurité, d'encourager la collaboration entre les nations dans tous les domaines de la culture et notamment, dans ceux de l'Education, des arts et des sciences, de promouvoir par cette collaboration entre les peuples, le respect de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

f)- de contribuer au développement de la compréhension et de la coopération internationales.

Article 5.- La Commission Nationale Béninoise se compose de 40 Membres au plus.

Article 6.- Le Président de la Commission Nationale Béninoise est le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré.

Article 7.- Les Organes de la Commission Nationale Béninoise sont :

- une Assemblée Générale,
- un Comité Exécutif,
- un Secrétariat Permanent.

Article 8.- L'Assemblée Générale se compose des Membres de la Commission Nationale Béninoise.

Article 9.- La Commission Nationale Béninoise comprend :

1°/- Des Membres de Droit :

- 1 Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,

.../...

- 1 Représentant du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré,
- 1 Représentant du Ministère des Enseignements Technique et Supérieur,
- 1 Représentant du Ministère de l'Equipement,
- 1 Représentant du Ministère de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports,
- 1 Représentant du Ministère des Finances,
- 1 Représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Travail,
- 1 Représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat,
- 1 Représentant du Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales,
- 1 Représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- 1 Représentant du Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,
- 1 Représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,
- 1 Représentant du Ministère du Commerce et du Tourisme,
- 2 Représentants du Conseil National de la Révolution ou de l'Organisme équivalent.

2°/- Des Membres désignés par :

les Ministères chargés des Enseignements et le Ministère de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports :

- 1 Représentant de l'Enseignement du Second Degré,
- 1 Représentant de l'Enseignement Moyen Général,
- 1 Représentant de l'Enseignement Technique et Professionnel,
- 1 Représentant de l'Enseignement Maternel et de Base,
- 1 Représentant de l'Enseignement Agricole,
- 1 Représentant de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education,
- 1 Représentant de la Direction de la Recherche Scientifique et Technique,
- 1 Représentant de la Direction des Sports et Loisirs,
- 1 Représentant de la Direction de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale (DAPR),

- 1 Représentant de la Direction de la Bibliothèque Nationale,
- 1 Représentant de la Direction des Musées et Sites,
- 1 Représentant de la Direction des Archives Nationales,
- 1 Représentant de la Culture Populaire,
- 1 Représentant des Activités de Jeunesse,
- 1 Représentant du Conseil des Activités Éducatives du Bénin.

3°/- Des Membres élus représentant différentes Organisations éducatives, culturelles et scientifiques reconnues officiellement et présentées par des Organisations :

- 2 Représentants des Etablissements d'Enseignement Privé,
- 2 Représentants d'Organisations Syndicales (UNSTB),
- 1 Représentant du Comité d'Organisation des Femmes (COF),
- 1 Représentant du Comité d'Organisation des Jeunes (COJ),
- 1 Représentant du Conseil National des Sports.

4°/- Trois personnalités au plus s'intéressant aux problèmes d'éducation, de sciences et de la culture.

Article 10. - L'Assemblée Générale élit en son sein pour 2 sessions ordinaires consécutives, son Président et son bureau qui restent rééligibles.

Article 11. - Le Président de la Commission Nationale Béninoise ou son Délégué, siège ès qualités à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 12. - L'Assemblée Générale détermine l'orientation et les directives générales de la Commission Nationale Béninoise et fait des recommandations en vue des décisions à prendre par le Comité Exécutif.

Elle se prononce sur les rapports, recommandations, propositions, projets de programme et du Budget soumis par le Comité Exécutif.

Elle élit les membres du Comité Exécutif prévus à l'Article 14 paragraphe 2.

Elle agréé ou refuse les candidatures de membre de la Commission Nationale Béninoise présentées par les Organisations prévues à l'article 8 paragraphe 3.

Article 13. - L'Assemblée Générale siège en session ordinaire 2 fois par an, sur convocation de son Président, et en session extraordinaire, sur décision de son Président, ou sur la demande du Comité Exécutif ou d'un tiers au moins des membres de la Commission Nationale Béninoise.

Article 14. - Le mandat de membre de la Commission Nationale Béninoise est de 2 ans. Il est gratuit. Les membres élus de la Commission Nationale sont rééligibles.

.../...

Article 15.- Le Comité Exécutif comprend :

1°/- Un Conseil Interministériel constitué de membres de droit :

- 1 Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- 1 Représentant du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré,
- 1 Représentant du Ministère des Enseignements Technique et Supérieur,
- 1 Représentant du Ministère de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports,
- 1 Représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Travail,
- 1 Représentant du Ministère des Finances,
- 1 Représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- 1 Représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,
- 1 Représentant du Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique.

2°/- Quatre membres élus comprenant des personnalités choisies parmi les membres de la Commission Nationale Béninoise en raison de leur compétence dans les domaines de l'Education, de la Science et de la Culture.

Article 16.- Le Comité Exécutif élit parmi ses membres son Président et son Bureau.

Article 17.- Le Comité Exécutif est chargé dans l'intervalle des sessions ordinaires de prendre les décisions relatives aux directives et recommandations de l'Assemblée Générale.

Le Président du Comité Exécutif présente au nom du Comité Exécutif à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale, avec commentaire, recommandation et proposition s'il y a lieu, le rapport d'activité, les projets de programme et de budget soumis pour étude par le Secrétariat Général au Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif prépare l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif peut faire appel au service de personnalités membres ou non de la Commission Nationale Béninoise pour l'Etude de questions ressortissant de l'éducation, des sciences et de la culture.

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois tous les 2 mois sur convocation de son Président ou sur la demande du Secrétaire Général.

Article 18..- Le Président de l'Assemblée Générale siège au Comité Exécutif avec voix consultative.

Article 19..- Le Président de la Commission Nationale Béninoise peut convoquer le Comité Exécutif en session spéciale.

Article 20..- Le Comité Exécutif est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les membres élus du Comité Exécutif sont rééligibles. Leur mandat est gratuit.

Article 21..- Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un personnel suffisant pour assurer le fonctionnement administratif.

Article 22..- La nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint fait l'objet d'un décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré.

Article 23..- Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le personnel du Secrétariat Permanent sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré. Ils travaillent à plein temps et sont rétribués sur le Budget de l'Etat.

Article 24..- Le Secrétaire Général bénéficie du même statut que les Directeurs ou Chefs de Service.

Article 25..- Le Secrétariat Permanent est l'organe d'exécution des décisions de la Commission Nationale Béninoise.

Le Secrétaire Général assure sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré, les liaisons avec les organisations éducatives, culturelles et scientifiques nationales, le Secrétariat de l'UNESCO, les Commissions Nationales des Etats Membres et les groupements éducatifs, scientifiques et culturels internationaux.

Article 26..- Le Secrétaire Général ou à défaut son Délégué, prend part sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

Article 27..- Les crédits nécessaires au fonctionnement du Secrétariat Permanent et aux activités de la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO sont inscrits au Budget du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré.

Article 28..- Les décisions sont prises à l'Assemblée Générale et au Comité Exécutif à la majorité simple des Membres présents aux réunions. Si le quorum (majorité absolue) n'a pas été atteint à la première réunion, les décisions sont prises à la seconde réunion, quel que soit le nombre des Membres présents.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 29..- En cas d'admission de nouveaux Membres ou de vacance, les membres agréés ne peuvent l'être que pour le reste du mandat.

Article 30..- En tant que de besoin, des sections de la Commission Nationale Béninoise peuvent être créées dans les Provinces et les Districts.

.../...

Article 31. - Les moyens d'action de la Commission Nationale pour populariser les activités et les buts de l'UNESCO sont :

- l'information par la presse, la radio, les affiches, le cinéma, etc ... ;

- les causeries et Conférences par les Responsables Béninois, ou des Représentants étrangers de l'UNESCO ; causeries et conférences qui pourront être reprises dans les Maisons des Jeunes et de la Culture dans tout le Bénin ;

- l'édition d'une revue pour la diffusion des activités de l'UNESCO (événements culturels, scientifiques, éducatifs, sociaux, etc ...) sur le plan national et international ;

- le dépôt et la diffusion par la "Maison de l'UNESCO" de documents, revues, livres, etc ..., édités par l'UNESCO, quelques exemplaires pouvant être fournis soit à des librairies pour la vente soit à des bibliothèques pour la lecture publique.

Article 32. - Le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Juin 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement
du Premier Degré,

Le Ministre des Finances,

Vincent GUEZODJE

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MEPD et ses Services 15
MF 6 autres Ministères 13 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6
IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF 4 Solde 2
Trésor 4 UNESCO 10 JORPB 1. BCP 1